



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2019-021

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-24-001 - AP levé interdiction écobuages (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-24-001

AP levé interdiction écobuages



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Levée de l'arrêté suspendant la pratique des écobuages et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2216-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L223-1 et R.223-1 à R.223-4 ;

Vu le code forestier , notamment l'article L.161-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pollution de l'air ambiant sur le département des hautes-Pyrénées instituant une procédure d'information et d'alerte du public lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 portant réglementation des incinérations des végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 interdisant la pratique de l'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;

Considérant que l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, « Atmo Occitanie », prévoit un retour à la normale au niveau des concentrations en particules « PM 10 » à compter du dimanche 24 février 2019 ;

Considérant que les prévisions météorologiques sur le département sont favorables à la dispersion des particules;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté en date du 22 février 2019 interdisant l'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfètes de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 24 février 2019

le Préfet,

Brice BLONDEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Brice Blondel', written over a horizontal line.